

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-54 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge suite à l'adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt, Martainville et Malouy

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Corneilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-82 du 26 décembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » suite à l'adhésion de la commune de Vannecrocq ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-29 du 25 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Mesnil-Saint-Jean » ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-53 du 27 décembre 2018 portant adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge est composé de 70 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2018	Nombre de conseillers communautaires
Thiberville	1827	6
Epaignes	1580	5
Lieurey	1444	4
Cormeilles	1155	3
St Germain la Campagne	886	2
St Georges du Vièvre	853	2
St Pierre de Cormeilles	612	2
Drucourt	596	2
St Etienne l'Allier	562	1
St Christophe sur Condé	492	1
Fort Merville	476	1
Bournainville Faverolles	472	1
Martainville	462	1
Torpt (le)	428	1
La Chapelle Bayvel	400	1
Giverville	375	1
Morainville Jouveaux	375	1
St Vincent du Boulay	368	1
St Aubin de Scellon	364	1
St Mards de Fresne	346	1
Lande Saint Leger (la)	344	1
Fontaine la Louvet	344	1
Boissy Lamberville	335	1
St Grégoire du Vièvre	325	1
St Siméon	325	1
Asnières	310	1
St Martin St Firmin	310	1
St Pierre des Ifs	286	1
Le Theil Nolent	257	1
La Noé Poulain	254	1
St Sylvestre de Cormeilles	245	1
Le Bois Hellain	230	1
Epreville en Lieuvin	208	1
Folleville	206	1
Fresne Cauverville	205	1
Mesnil-Saint-Jean (Le)	199	2
La Poterie Mathieu	176	1
Le Favril	174	1
Bazoques	165	1
Malouy	159	1
Le Planquay	155	1
Duranville	153	1
Piencourt	151	1
Vannecrocq	148	1
St Benoit des Ombres	137	1
Bailleul la Vallée	123	1
Heudreville en Lieuvin	107	1
La Chapelle Hareng	87	1
Les Places	78	1
Barville	58	1
Noards	57	1
Total		70

Soit un total de 70 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-82 du 26 décembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » suite à l'adhésion de la commune de Vannecrocq susvisé est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT